

Assignation à résidence: passeport marocain  
perimé

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/02070	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	---

Le 04 Octobre 2007, à 14 H 20, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. DEJARDIN, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/10/2007 à l'encontre de :

Monsieur Said L. [REDACTED]  
né le 14 Août 1981 à IJARMAOUAS  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 02/10/2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité du contrôle d'identité fait sur réquisition du Procureur de

la République au motif qu'il n'est pas motivé et qu'il s'agirait d'un détournement de procédure au profit de la procédure de reconduite à la frontière organisée par l'administration préfectorale ; que cependant la réquisition vise outre l'infraction à la législation des étrangers, le travail dissimulé, la législation sur les armes et la contrefaçon ; que le Procureur de la République en émettant ces réquisitions a exercé un droit propre qu'il n'a pas à justifier ou à motiver spécialement ; que d'autres infractions que le séjour irrégulier ont été visées qui sont voisines et souvent commises par ou avec des étrangers comme le travail dissimulé ou la vente à la sauvette de produits contrefaits sur la voie publique ; que le Procureur de la République possède l'opportunité des poursuites et que la faculté d'ordonner à l'OPJ de clôturer la garde à vue en vue de saisir le Préfet relève de son pouvoir discrétionnaire ; que dans le cas d'espèce, rien n'établit que la réquisition ait été faite dans le seul et unique but de procéder à des reconduites en accord avec l'accord préalable de l'administration préfectorale ; que le détournement de procédure n'est pas démontré.

Attendu que l'étranger est arrivé au centre de rétention administrative à 17 heures 50 alors que l'agence de l'ANAEM chargée de vendre les cartes de téléphonie était fermée depuis 16 heures ; qu'il est soutenu que les droits de l'étranger ont été atteints pour ne pas avoir pu téléphoner dès son arrivée ; qu'il résulte de la fouille la présence d'un téléphone portable confisqué en raison de son appareil téléphonique ; que le registre mentionne le refus par l'étranger de la proposition de vente d'une carte téléphonique, modalité prévue par note de service en cas d'arrivée en dehors des horaires de l'agence de l'ANAEM ; qu'il est établi par les documents produits par le centre de rétention administrative que l'étranger a été en mesure d'exercer l'ensemble de ses droits à son arrivée au centre.

Attendu que le passeport de Monsieur L. [REDACTED] est périmé depuis début septembre 2007 mais que la carte d'identité suffit pour la reconduite vers le Maroc, ce que confirme le représentant de l'administration qui ne s'oppose pas dans ces conditions à la mesure d'assignation à résidence de Monsieur L. [REDACTED] qui est marié et réside régulièrement avec son épouse Rachida LE BOUNDATI chez la belle soeur à savoir Monsieur et Madame Karim LE BOUNDATI au 4<sup>ème</sup> étage, appartement 27 du 4 de la rue Pierre Bouaïme (téléphones de Monsieur et Madame [REDACTED] 06 21 13 54 60 - 06 72 52 48 99)

Attendu qu'il y a lieu de débouter Me LEQUIEN de sa demande en application de l'article 700 du NCPC


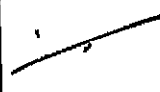

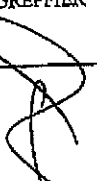

#### PAR CES MOTIFS

ASSIGNONS Said L. [REDACTED]  
né le 14 Août 1981 à IJARMAOUAS  
de nationalité Marocaine à résidence chez la belle soeur à savoir Monsieur et Madame Karim  
LE BOUNDATI au 4<sup>ème</sup> étage, appartement 27 du 4 de la rue Pierre Bouaïme  
(téléphones de Monsieur et Madame [REDACTED] 06 21 13 54 60 - 06 72 52 48 99)


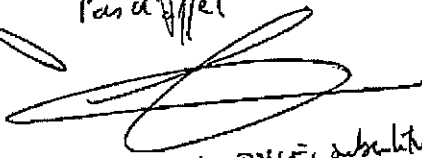
et

lui ENJOIGNONS de se présenter tous les jours  
au commissariat central de LILLE rue maréchal Vaillant en vue de l'exécution de la  
mesure d'éloignement.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT Etant absent ou délégué	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
	Ordonnance foncée 6/4/07				

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
le Greffier.

  
me de 16460  
Pardappel  
  
N. JUSSE, substitut